

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 6 janvier 2025

Nos réf. : SAU/CL/MI n° 24 - 633

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 8/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BIOGAZ DE L'ORVIN

Lieu-dit Les Bauvais

Parcelles n°9 et 10 - Section ZA
10400 BOUY-SUR-ORVIN

Code AIOT : 0003014533

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 8 novembre 2024 dans l'établissement BIOGAZ DE L'ORVIN implanté Lieu-dit Les Bauvais Parcelles n° 9 et 10 - Section ZA, 10400 BOUY SUR ORVIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a été alertée par l'exploitant de ses craintes concernant un potentiel manque de stockage disponible pour ses digestats, suite notamment aux évolutions réglementaires introduites par le dernier Plan d'Action Régional nitrates. La visite d'inspection a été organisée afin d'échanger avec l'exploitant, sur site et en présence d'agents de la Direction Départementale des Territoires, sur les difficultés rencontrées.

Le présent rapport précise également les éléments de contexte et les conclusions associées à l'instruction du Porter-à-Connaissance du 17 juillet 2024, visant une demande de l'exploitant d'aménager un stockage de digestat déporté sur la commune d'AVANT-LES-MARCILLY.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOGAZ DE L'ORVIN
- Lieu-dit Les Bauvais Parcelles n° 9 et 10 - Section ZA - 10400 BOUY-SUR-ORVIN
- Code AIOT : 0003014533
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BIOGAZ DE L'ORVIN exploite une installation de méthanisation classées à enregistrement sous la rubrique ICPE 2781-2. L'exploitation de cette installation est autorisée par arrêté préfectoral d'enregistrement du 08 juin 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour de la situation administrative	AP Complémentaire du 24/06/2024, article 2	Sans objet
2	Stockage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34	Sans objet
3	Rétention	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30	Demande d'action corrective

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a confirmé respecter les seuils de matières traitées maximale de 96 t/jour prescrits dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juin 2024.

La capacité le stockage de l'exploitation actuellement est d'environ 4,5 mois. Cependant, l'exploitant redoute que cette capacité soit insuffisante pour couvrir l'ensemble de la période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit interdit, soit impossible.

Il a par conséquent été autorisé à l'exploitant, de manière exceptionnelle, de repousser la date d'interdiction d'épandage de ses digestats.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour de la situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/06/2024, article 2
Thème(s) : Situation administrative, rubrique 2781-2
Prescription contrôlée : Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j - (A-2) b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j - (D) L'installation est autorisée à une quantité de matières traitées maximale de 96 t/jour, soit une moyenne annuelle de 34 950 t/an.
Constats : Lors de la réunion, l'exploitant a confirmé respecter les seuils de matières traitées maximale de 96 t/jour prescrits dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juin 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34
Thème(s) : Autre, Stockage du digestat
Prescription contrôlée : Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité. La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois.
Constats : L'exploitant déclare avoir une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat d'environ 4,5 mois. Cette capacité permet de faire face à la nouvelle période d'interdiction d'épandage introduite en 2024 par le 7ème Plan d'Actions Régional nitrates (à savoir du 15 novembre à février 2025). Cependant, l'exploitant redoute que cette capacité soit insuffisante pour couvrir une période de stockage plus longue, qui serait rendue nécessaire par des conditions d'épandages défavorables en février 2025. Ses doutes sont renforcés par le fait que des difficultés rencontrées avec son prestataire chargé d'épandre les digestats ont eu pour conséquence de ne pas libérer l'intégralité des capacités de stockage du site pour cette période hivernale. L'exploitant ne dispose pas de capacité de stockage sur un autre site et évoque un coût de transport vers une autre installation (rubrique 2781-2) très important le cas échéant. Aussi, afin de permettre à l'exploitant de raccourcir la période d'interdiction d'épandage et de réduire le volume stocké en amont de celle-ci, il est accordé une dérogation temporaire aux dispositions du programme d'action régional en vigueur par arrêté préfectoral n°DDT/SEB/PREMA-2024324_0003 dans les conditions suivantes : - les épandages de fertilisants azotés de type I et II, y compris les digestats de méthanisation sur les cultures d'automne restent autorisés jusqu'au 15 décembre 2024 ; - les épandages de fertilisants azotés de type I et II, y compris les digestats de méthanisation sur les couverts végétaux d'inter-cultures restent autorisés jusqu'au 15 décembre 2024 ; - les épandages de fertilisants azotés de type I et II, y compris les digestats de méthanisation sur sur prairies de plus de 6 mois dont les prairies permanentes et la luzerne, restent autorisés jusqu'au 15 décembre 2024. Cette dérogation a été accordée de manière exceptionnelle afin de répondre aux difficultés rencontrées par l'exploitant. Toutefois, afin de prévenir l'apparition d'une situation similaire en 2025, l'exploitant a engagé les démarches visant à aménager un nouveau stockage déporté de digestats. L'exploitant a ainsi déposé un Porter-à-Connaissance à l'inspection des installations classées en date du 17 juillet 2017 dont l'instruction est proposée en partie 3 du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention.
Constats : L'inspection des installations classées constate la présence d'un GRV, contenant des produits de lubrification, hors rétention. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre le GRV sur rétention et de communiqué une photographie attestant du retour à la conformité.
Type de suites proposées : Demande d'action corrective

3) Instruction du Porter-à-Connaissance du 17 juillet 2024 :

Présentation du porter-à-connaissance :

Le Porter-à-Connaissance déposé par l'exploitant vise la création d'une lagune de stockage de digestat déporté sur la commune de 17 juillet 2024. Le volume de stockage prévu grâce à cette lagune est de 12 000 m³. L'emprise au sol sera 8000 m² sur une parcelle de 70 000 m², et les digestats seront transférés à la lagune via une canalisation enterrée.

Analyse réglementaire :

Pour déterminer si les aménagements projetés constituent une modification substantielle des conditions d'exploitation ou non, il convient d'étudier les dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement :

« Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. »

Le projet ne rentre pas dans le cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées. Afin de statuer sur le caractère substantiel ou non de ce dernier, il est donc nécessaire de déterminer si les modifications demandées sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

Analyse technique :

Dans la mesure où aucun aménagement aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel des Prescriptions Générales du 12 août 2010 n'a été demandé par l'exploitant, les installations de stockage projetées devront être conformes aux prescriptions introduites par cet arrêté (notamment concernant la mise en place d'une double géomembrane, d'une clôture, d'une couverture si nécessaire, etc).

Concernant la lagune de stockage en elle-même, dans la mesure où il n'a pas été identifié de sensibilité particulière associée au lieu d'implantation ou au projet de l'exploitant, le respect de ces prescriptions nationales suffit à garantir un niveau de protection acceptable de l'environnement.

Toutefois, concernant la canalisation de transfert de digestat associé à cette lagune, un risque de pollution des sols et des eaux souterraines a été identifié par l'inspection des installations classées en cas de fuite de la canalisation. Ce risque peut néanmoins être prévenu par une surveillance stricte mise en place lors des opérations de transfert de digestats.

Conclusions et propositions de l'inspection des installations classées :

Il ressort que les modifications sont jugées notables mais non substantielles. Ces modifications nécessitent toutefois de compléter l'encadrement existant concernant la canalisation de transfert de digestat dans le but de prévenir les risques potentiels de pollution associés à des fuites de cette canalisation.

En ce qui concerne l'usage futur de la parcelle, en l'absence d'éléments, il est considéré que le site sera remis en état pour un usage équivalent à celui avant la réalisation des travaux. Le maire de la commune de AVANT-LES-MARCILLY est informé, par transmission du présent rapport. Autant que nécessaire, cet usage pourra évoluer pendant la procédure contradictoire si le maire souhaitait décider d'un autre usage après la cessation du site.